

Fédération LGBT

Fédération des Associations et des Centres Lesbiens, Gays, Bi et Trans en France

Formulaire de ratification du règlement intérieur validé par l'Assemblée lors des 20^{èmes} Rencontres de la Fédération, à Nancy, le 11 et 12 juillet 2009.

Cher-e-s ami-e-s,

Lors des 20R qui ont eu lieu à Nancy, le 11 et 12 juillet 2009, l'Assemblée a voté à l'unanimité deux résolutions approuvant le projet de refonte du règlement intérieur présenté par le CA et légèrement modifiés.

Conformément à l'article 10 des nouveaux statuts de la Fédération, ces résolutions doivent être ratifiées par les Membres. C'est-à-dire que ce nouveau règlement intérieur n'entrera en application que si au moins les deux-tiers des Membres à jour de cotisation le ratifient. L'absence de réponse d'une association sera considérée comme une tacite ratification (article R10 -2 alinéa 3 du règlement intérieur). **Le délai pour répondre est fixé au dimanche 6 septembre.**

Seul l'avis des associations Membres à jour de cotisation est pris en compte dans le décompte des voix pour ratifier. Les Membres qui ne sont plus à jour de cotisation sont aussi invités à s'exprimer quant à ces résolutions ; ils font partie intégrante du processus de réflexion de la Fédération. Leurs voix est consultative.

Afin que votre association puisse s'exprimer en toute connaissance de cause, vous trouverez ci-dessous :

- Le texte des deux résolutions votées en assemblée,
- Le texte du règlement intérieur modifié, à côté de celui de l'ancien règlement intérieur, et des nouveaux statuts de la Fédération.

Bien cordialement à vous tou-te-s,

Pour la Fédération,
Le Conseil d'Administration

contact@federationcentreslgbt.org

Association : _____

Membre à jour de cotisation : Oui (voix délibérative)
 Non (voix consultative)

Nous ratifions le projet de nouveau règlement intérieur issu des 20R.

Nous ne ratifions pas le projet de nouveau règlement intérieur issu des 20R.

Nous nous abstenons du vote de ratification.

Commentaires :

Les deux résolutions visant à modifier le règlement intérieur de la Fédération :

Résolution 20R/R2

L'alinéa 1 de l'article R6 du règlement intérieur est réécrit comme suit :

1. Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée générale.

Cette résolution adoptée à l'unanimité, elle devra être ratifiée par les Membres.

Résolution 20R/R3

Avec la modification apportée par la résolution 20R/R2, l'assemblée adopte le projet de réforme présenté par le CA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, elle devra être ratifiée par les Membres.

Le projet de règlement intérieur à ratifier à côté du règlement intérieur en cours et des nouveaux statuts de la Fédération :

Nouveaux statuts ratifiés suite aux 19R	Règlement intérieur en cours (2003/2004)	<i>Règlement intérieur voté par l'assemblée des 20R, en attente de ratification.</i>
<p>Article 1er – Forme et dénomination Les adhérent-e-s aux présents statuts instituent entre elles et eux une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par son décret d'exécution du 16 août 1901. Elle a pour titre « Fédération LGBT », pour sous-titre « Fédération des Associations et des Centres Lesbiens, Gays, Bi et Trans en France » et pour sigle FLGBT. Elle est ci-après dénommée « Fédération ».</p>		
<p>Article 2 – Objet 1. La Fédération a pour objet de créer une solidarité entre associations LGBT. Elle regroupe des Centres LGBT et des associations locales ou nationales LGBT, qui agissent en France. 2. La solidarité exposée alinéa précédent s'entend à la stricte lumière de la devise de la Fédération portée au règlement intérieur. >R2 Elle vise donc à la création et à l'animation d'un espace d'échanges de vues, d'informations et de pratiques et à l'élaboration de réflexions, démarches et actions communes à l'exclusion de</p>	<p>Article R2 - Devise La devise de l'Alliance est : "Unir les forces militantes, partager les expériences". >S2</p>	<p>Article R2 - Devise La devise de la <u>Fédération</u> est : "Unir les forces militantes, partager les expériences". >S2</p>

<p>tout flux de soutien financier entre Membres.</p> <p>3. Dans cette optique, les membres s'engagent à respecter et faire vivre la Charte annexée aux présents statuts.</p> <p>4. Sans préjudice des stipulations des articles 8 et 9, la Fédération respecte l'indépendance de pensée et d'action de chaque Membre. Elle respecte la laïcité républicaine et est indépendante de toute organisation religieuse, confessionnelle, philosophique, politique ou syndicale. >R2</p> <p>5. La Fédération combat les propos, violences, mutilations ou discriminations fondées notamment sur le sexe, l'indétermination de sexe, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Elle assiste les victimes de ces propos, violences ou discriminations. Dans le cadre de ses coopérations, elle a une politique de prévention et de réduction des risques ; elle lutte notamment contre les infections sexuellement transmissibles et contre le VIH/sida. Elle se réserve le droit d'ester en justice, notamment dans le cadre du présent alinéa.</p>		
<p>Article 3- Siège social-</p> <p>1. Le siège social de la Fédération est fixé au siège social de l'un de ses Membres titulaires sur la base des perspectives de pérennité apportées par ce Membre, aux termes d'une résolution portée alinéa suivant et soumise à la majorité qualifiée.</p> <p>2. Vu la résolution IC/8R/23, le siège social est fixé au siège social de l'association J'En Suis, J'Y Reste, Centre gai & lesbien de Lille, Membre titulaire, sis au 19 de la rue de Condé à Lille (59).</p>		
<p>Article 4- Durée</p> <p>- La durée de la Fédération est illimitée.</p>		
<p>Article 5- Exercice</p> <p>- L'exercice annuel court du 1er janvier au 31 décembre.</p>		

<p>Article 6- Ressources et moyens</p> <p>1. Les ressources de la Fédération se composent des cotisations annuelles versées par les Membres, des subventions reçues et de toute autre ressource autorisée par la loi. Toute cotisation annuelle versée reste acquise à la Fédération.</p> <p>2. Les cotisations annuelles sont fixées aux termes d'une résolution portée au règlement intérieur. >R6</p>	<p>Article R6 - Montant et durée de validité des cotisations</p> <p>1. Vu la résolution IC/8R/24 des 12/13 juillet 2003 ratifiée le 7 octobre 2003, le montant des cotisations annuelles est fixé à un minimum de 50 euros pour les Membres titulaires et de 10 euros pour les Membres associés. Le montant de la première cotisation annuelle est divisé par deux pour les Membres nouvellement admis. Les Membres sont libres de verser le minimum ou plus que le minimum déterminé précédemment.</p> <p>2. Les cotisations annuelles sont valables jusqu'à l'ouverture des Rencontres d'hiver suivant leur encaissement. >S6 S8 al.1</p>	<p>Article R6 - Montant et durée de validité des cotisations</p> <p><u>1. Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée générale.</u></p> <p>2. Les cotisations annuelles sont valables jusqu'à l'ouverture des Rencontres d'hiver suivant leur encaissement. >S6 <u>S8 al.2</u></p>
<p>Article 7</p> <p>1. Les Membres sont les Centres et Associations LGBT de France signataires la Charte. Ils ont voix délibérative.</p> <p>2. Les Centres LGBT dont il est ici question sont des Associations LGBT ayant la responsabilité de gérer un local ouvert au public. Les autres Associations LGBT dont il est ici question sont des Associations LGBT n'ayant pas cette responsabilité.</p> <p>3. Les Observateurs sont les Associations souhaitant signer la Charte de la Fédération dans le cadre défini par l'article 8 des présents statuts. Ils ont voix consultative.</p> <p>4. Les Membres et Observateurs sont représentés par leurs Référent-e-s auprès de la Fédération dans les conditions fixées par le règlement intérieur.</p>	<p>Article R7 - 1 - Répartition des Membres associés</p> <p>1. Les Membres associés, Associations affinitaires sont les personnes morales LGBT qui, animant un lieu associatif LGBT, s'estiment à ce titre et dans ce cadre étroitement concernées par les valeurs et objectifs de la Charte voire projettent éventuellement de créer un Centre LGBT ou de soutenir un projet de Centre LGBT.</p> <p>2. Les Membres associés, Correspondants locaux sont les personnes physiques qui s'estiment concernées par les valeurs et objectifs de la Charte voire projettent éventuellement de créer un Centre LGBT ou de soutenir un projet de Centre LGBT.</p> <p>3. Les Membres associés, Observateurs sont les personnes morales qui sans être étroitement concernées par les objectifs de la Charte, se reconnaissent dans ses valeurs et peuvent apporter une contribution significative aux débats et projets de l'Alliance.</p> <p>4. Les antennes ouvertes par les Membres titulaires dans d'autres villes que celle de leur siège social peuvent adhérer à l'Alliance au titre de Membre associé, Observateur et sont dans ce cadre considérées comme personne morale au sens des statuts de l'Alliance et du présent règlement intérieur. >S7 al.3</p> <p>Article R7 - 2 - Représentation des Membres personnes morales par leurs Référent-e-s personnes physiques</p> <p>1. Chaque Membre personne morale s'efforce de nommer parmi ses adhérent-e-s personnes physiques une Référente titulaire et un Référent suppléant ou un Référent titulaire et une Référente suppléante. >R13-3 al.6</p> <p>2. Les Référent-e-s disposent de l'autorité, des compétences, des moyens et du temps nécessaires pour exercer leur mission. Ils et elles disposent d'une délégation de pouvoir portant nomination. En cas de pluralité de délégations présentées par des personnes physiques adhérentes d'un même Membre, seule la délégation la plus récente est valable, à défaut celle portée par la personne la plus</p>	<p>Article R7 - 1 Adhésion des antennes des Membres</p> <p><u>Les antennes ouvertes par les Membres dans d'autres villes que celle de leur siège social peuvent adhérer à la Fédération au titre de Membre si elles constituent une association à part entière.</u></p> <p>Article R7 - 2 - Représentation des Membres par leurs Référent-e-s</p> <p>1. Chaque <u>Membre s'efforce</u> de nommer parmi ses adhérent-e-s personnes physiques une Référente titulaire et un Référent suppléant ou un Référent titulaire et une Référente suppléante.</p> <p>2. Les Référent-e-s disposent de l'autorité, des compétences, des moyens et du temps nécessaires pour exercer leur mission. Ils et elles disposent d'une délégation de pouvoir portant nomination. En cas de pluralité de délégations présentées par des personnes physiques adhérentes d'un même Membre, seule la délégation la plus récente est valable, à défaut celle portée par la personne la plus âgée, à défaut celle portée par la personne venant en premier selon l'ordre alphabétique des patronymes, à défaut celle désignée par un tirage au sort.</p> <p>3. Les Référent-e-s représentent exclusivement les Membres dans leurs rapports avec <u>la Fédération</u>, ainsi que lors des Rencontres, ainsi que dans l'exercice de la présidence ou du mandat de Trésorier. Les Référent-e-s font part à la Présidence, à la Trésorerie ou au <u>Conseil d'administration</u> des positions ou des demandes exprimées par les Membres ; ils diffusent au sein de leurs associations les informations relatives à <u>la Fédération</u>, après en avoir fait une utile synthèse.</p> <p>4. Lors des Rencontres, chaque <u>Membre est</u> représenté par un-e seul-e Référent-e ; ses autres adhérent-e-s éventuellement présent-e-s ont la qualité d'invité-e, ne le représentent pas et ne participent pas aux éventuels huis clos. >S7 al.4</p> <p>Article R7 - 3 - Représentation des Observateurs par leur Référent-e-s</p>

	<p>âgée, à défaut celle portée par la personne venant en premier selon l'ordre alphabétique des patronymes, à défaut celle désignée par un tirage au sort.</p> <p>3. Les Référent-e-s représentent exclusivement les Membres dans leurs rapports avec l'Alliance, ainsi que lors des Rencontres, ainsi que dans l'exercice de la présidence ou du mandat de Trésorier. Les Référent-e-s font part à la Présidence, à la Trésorerie ou à la Commission des positions ou des demandes exprimées par les Membres ; ils diffusent au sein de leurs associations les informations relatives à l'Alliance, après en avoir fait une utile synthèse.</p> <p>4. Lors des Rencontres, chaque Membre personne morale est représenté par un-e seul-e Référent-e ; ses autres adhérent-e-s éventuellement présent-e-s ont la qualité d'invité-e, ne le représentent pas et ne participent pas aux éventuels huis clos. >S7 al.4</p>	<p><u>Les Observateurs désignent des Référent-e-s dans les mêmes conditions que les Membres. Cependant, ces Référent-e-s ne participent pas aux votes et aux huis clos.</u></p>
<p>Article 8- Admission et titularisation</p> <p>1. Les associations candidates à l'adhésion peuvent demander à être Observateurs pour une durée maximum d'un an. > R8-2</p> <p>2. Quand elles veulent devenir Membres à part entière, les associations candidates adressent leur dossier de candidature au Conseil d'administration qui l'instruit et présente son avis lors des Rencontres avant que les candidates soient entendues puis que les Membres statuent à huis clos en présence de membres du Conseil. Ils peuvent décider soit l'admission immédiate, soit un refus qui est alors motivé, soit proposer à aux candidates le statut d'Observateur pour une durée maximale d'un an, renouvelable une fois. Si les Membres décident de proposer le statut d'Observateur, ils devront statuer à la fin de la durée choisie sur l'admission, en décidant soit l'admission immédiate, soit un refus motivé. Si elle est adoptée, la résolution portant admission ne prend effet qu'après encaissement de la cotisation annuelle. >R8-1</p> <p>3. Les associations candidates ne peuvent pas avoir le statut d'Observateur durant plus d'un an,</p>	<p>Article R8 - 1 - Dossier de candidature</p> <p>1. Le dossier de candidature comprend une profession de foi exposant notamment l'historique du ou de la candidat-e, sa position au regard de la Charte, ce qu'il ou elle entend apporter à l'Alliance et ce qu'il ou elle entend trouver au sein de l'Alliance.</p> <p>2. La profession de foi des personnes morales expose également leur aire géographique de pertinence, leur nombre d'adhérent-e-s personnes physiques et leur nombre d'adhérentes personnes morales.</p> <p>3. Le dossier de candidature des personnes morales comprend également la composition de leurs instances dirigeantes, leurs statuts, leurs derniers éléments comptables annuels et leur budget annuel en cours d'exécution. >S8 al.1</p> <p>Article R8 - 2 - Procédures de titularisation et de requalification</p> <p>1. Le passage de la catégorie de Membre associé, Observateur à celle de Membre associé, Association affinitaire suit le même régime que la titularisation. >S8 al.2</p> <p>2. La requalification prévue article 8, alinéa 3, peut être demandée par un Membre pour son propre compte. Elle prend effet une semaine après réception de la demande par la Commission. >S8 al.3</p> <p>3. Une procédure de requalification peut être ouverte pour manquement aux obligations d'un Membre titulaire ou d'un Membre associé, Association affinitaire, ou sur la base des motifs de radiation exposés article S9, alinéa 3. >S8 al.3</p> <p>4. Une telle procédure doit être entamée,</p>	<p>Article R8 - 1 - Dossier de candidature</p> <p>1. Le dossier de candidature comprend une profession de foi exposant notamment l'historique du ou de la candidat-e, sa position au regard de la Charte, ce qu'il ou elle entend apporter à <u>la Fédération</u> et ce qu'il ou elle entend trouver au sein de <u>la Fédération</u>.</p> <p>2. La profession de foi des <u>associations candidates</u> expose également leur aire géographique de pertinence, leur nombre d'adhérent-e-s personnes physiques et leur nombre d'adhérentes personnes morales.</p> <p>3. Le dossier de candidature des <u>associations candidates</u> comprend également la composition de leurs instances dirigeantes, leurs statuts, leurs derniers éléments comptables annuels et leur budget annuel en cours d'exécution. >S8 al.2</p> <p>Article R8 - 2 Procédure pour le statut d'Observateur</p> <p><u>1. Les associations voulant devenir Observateur peuvent être admises sur simple déclaration d'intention en ce sens enregistrée par la Présidence sur proposition du Conseil d'administration. >S8 al.1</u></p> <p><u>2. Sur la base des motifs d'exclusion exposés article S9, alinéa 3, la Présidence peut sur proposition de la Commission rapporter cette admission sans suivre la procédure exposée article S9.</u></p>

<p>renouvelable une fois, y compris lorsque ledit statut est reconduit par une décision des Membres telle que décrite à l'alinéa 2. La durée de conservation de ce statut doit donc être choisie en conséquence lors de cette décision.</p>	<p>dans un délai maximal de trois mois après le ou les faits litigieux visés, par la Commission qui nomme en son sein un rapporteur chargé de l'instruire et de présenter son avis lors des Rencontres suivantes, avant que les Membres titulaires ne statuent à huis clos en présence de membres de la Commission et en l'absence du Membre visé. >S8 al.3</p> <p>5. La résolution de requalification ne peut être soumise au vote que sur la base d'un texte motivé figurant au projet d'ordre du jour envoyé avec les convocations, à l'ordre du jour adopté en début de Rencontres, ainsi que dans un courrier ou dans un courriel adressé en temps utile au Membre visé qui doit se voir offrir une occasion loyale et équitable de présenter sa défense et doit notamment être entendu à sa demande par les autres Membres avant leur huis clos.>S8 al.3</p> <p>6. La procédure de requalification est éteinte si le Membre visé demande, aux termes de l'alinéa 2, la requalification pour son propre compte. >S8 al.3</p> <p>Article R8 - 3 - Procédure d'adhésion simplifiée</p> <p>1. Les candidatures à l'adhésion au titre de Membre associé, Correspondant local ou Observateur peuvent être admises sur simple déclaration d'intention en ce sens enregistrée par la Présidence sur proposition de la Commission. Cette admission provisoire ne prend effet qu'après encaissement de la cotisation annuelle. Les Rencontres immédiatement suivantes statuent sur cette admission et peuvent la rapporter librement sans suivre la procédure de radiation exposée article S9.</p> <p>2. Jusqu'à la tenue de ces Rencontres et sur la base des motifs de radiation exposés article S9, alinéa 3, la Présidence peut sur proposition de la Commission rapporter cette admission sans suivre la procédure de radiation exposée article S9. >S8 al.4</p>	
<p>Article 9- Perte de la qualité de Membre</p> <p>1. La qualité de Membre se perd par la dissolution, la démission, ou la radiation.</p> <p>2. La démission est constatée par le Conseil d'administration. >R9-1</p> <p>3. La radiation est prononcée aux termes d'une résolution soumise à la majorité qualifiée des deux tiers des membres et motivée par un défaut de paiement de la cotisation annuelle, par un acte manifeste de mépris de la Charte ou des présents statuts ou par tout autre acte de nature à mettre en péril l'honneur, la dignité, la</p>	<p>Article R9 - 1 - Démission</p> <p>La démission est valablement signifiée par tout acte constaté par la Commission, qu'il s'agisse d'un acte explicite en ce sens, du refus de ratifier la dernière résolution en date fixant la composition de l'Alliance ou de l'absence de toute ratification ou de tout refus de ratification explicite des résolutions adoptées lors des dernières Rencontres dans un délai d'un mois après notification du procès-verbal mentionné article S10, alinéa 5. >S9 al.2</p> <p>Article R9 - 2 - Radiation</p> <p>1. La demande visant à ouvrir une procédure de radiation doit être motivée conformément à l'alinéa 3 de l'article S9 et intervenir dans un délai maximal de trois mois après que le ou les faits litigieux visés aient été portés à la connaissance du ou des demandeurs. Si</p>	<p>Article R9 - 1 - Démission</p> <p>La démission est valablement signifiée par tout acte constaté par <u>le Conseil d'administration</u>, qu'il s'agisse d'un acte explicite en ce sens, du refus de ratifier la dernière résolution en date fixant la composition de <u>la Fédération</u> ou de l'absence de toute ratification ou de tout refus de ratification explicite des résolutions adoptées lors des dernières Rencontres dans un délai d'un mois après notification du procès-verbal mentionné article S10, alinéa 5. >S9 al.2</p> <p>Article R9 - 2 - Radiation</p> <p>1. La demande visant à ouvrir une procédure de radiation doit être motivée conformément à l'alinéa 3 de l'article S9 et intervenir dans un délai maximal de trois mois après que le ou les faits litigieux visés aient été portés à la</p>

<p>réputation ou les intérêts moraux ou matériels de la Fédération >R9-2</p> <p>4. La procédure de radiation est ouverte sur demande de la Présidence ou de trois membres. Elle est instruite par le Conseil et doit permettre au Membre visé de préparer puis présenter sa défense dans des conditions utiles, loyales et sérieuses fixées par le règlement intérieur. >R9-2</p>	<p>plusieurs faits litigieux sont visés, le délai court à compter de la prise de connaissance du fait essentiellement visé.</p> <p>2. La Commission nomme en son sein un rapporteur chargé d'instruire la demande et de présenter son avis lors des Rencontres suivantes avant que les Membres titulaires ne statuent à huis clos en présence de membres de la Commission et en l'absence du ou des demandeurs comme du Membre visé. >R13-3 al.2</p> <p>3. La résolution de radiation ne peut être soumise au vote que si son texte motivé figure au projet d'ordre du jour envoyé avec les convocations, à l'ordre du jour adopté en début de Rencontres, ainsi que dans une lettre recommandée avec avis de réception adressée en temps utile au Membre visé qui doit se voir offrir une occasion loyale et équitable de présenter sa défense et doit notamment être entendu à sa demande par les autres Membres avant leur huis clos.</p> <p>4. Si la résolution de radiation est rejetée, les Membres titulaires peuvent prononcer un rappel à l'ordre, un blâme ou un avertissement librement motivé.</p> <p>5. La procédure de radiation est éteinte si, au terme de leur huis clos, les Membres titulaires proposent au Membre visé une requalification (aux termes de l'article S8, alinéa 3) et si le Membre visé accepte cette proposition (aux termes de l'article R8&endash;2, alinéa 2). >S9 al.3 et 4 >R8-2 al.3</p>	<p>connaissance du ou des demandeurs. Si plusieurs faits litigieux sont visés, le délai court à compter de la prise de connaissance du fait essentiellement visé.</p> <p>2. La <u>Conseil d'administration</u> nomme en son sein un rapporteur chargé d'instruire la demande et de présenter son avis lors des Rencontres suivantes avant que les <u>Membres</u> ne statuent à huis clos en présence de membres de la Commission et en l'absence du ou des demandeurs comme du Membre visé.</p> <p>3. La résolution de radiation ne peut être soumise au vote que si son texte motivé figure au projet d'ordre du jour envoyé avec les convocations, à l'ordre du jour adopté en début de Rencontres, ainsi que dans une lettre recommandée avec avis de réception adressée en temps utile au Membre visé qui doit se voir offrir une occasion loyale et équitable de présenter sa défense et doit notamment être entendu à sa demande par les autres Membres avant leur huis clos.</p> <p>4. Si la résolution de radiation est rejetée, les <u>Membres</u> peuvent prononcer un rappel à l'ordre, un blâme ou un avertissement librement motivé.</p>
<p>Article 10- Rencontres nationales</p> <p>1. Les Rencontres nationales sont l'Assemblée générale de la Fédération. Elles déterminent sa politique et contrôlent l'action de la Présidence, du Trésorier et du Conseil d'administration. >R10-1</p> <p>2. La Fédération tient ordinairement ses Rencontres en hiver puis en été. Des Rencontres extraordinaires peuvent être convoquées par la Présidence sur proposition motivée du Conseil d'administration ; elles sont également convoquées sur demande motivée de cinq Membres ; la convocation doit alors se faire par lettre recommandée avec avis de réception adressée en temps utile ; les Rencontres ne peuvent alors se prononcer que sur la seule base de la motivation exposée pour les convoquer. >R10-1</p> <p>3. Lors de ses Rencontres et sur proposition de la Présidence, du</p>	<p>Article R10 - 1 - Rencontres nationales</p> <p>1. Les Rencontres nationales comprennent l'ensemble des Membres à jour de cotisation. Elles ne sont pas publiques. Cependant, des personnes extérieures à l'Alliance et des adhérent-e-s de Membres n'ayant pas la qualité de Référent-e peuvent y assister en qualité d'invité-e : la liste des invité-e-s pressenti-e&endash;s doit être adoptée lors de l'installation des Rencontres en l'absence des personnes concernées.</p> <p>2. Un même Membre titulaire ne peut porter plus de deux procurations. Un Membre titulaire absent peut donner procuration à un autre Membre titulaire qui peut à son tour désigner un tiers Membre titulaire pour l'endosser ; déléguant, délégataire et le cas échéant subdéléguataire doivent être à jour de cotisation.</p> <p>3. Les Membres installent leurs Rencontres en élisant un bureau de séance, en approuvant le procès-verbal des précédentes Rencontres, en approuvant un ordre du jour sur la base du projet d'ordre du jour mentionné article R13-3, alinéa 2 puis le cas échéant en statuant sur les modifications du règlement intérieur survenues depuis les dernières Rencontres. Le bureau de</p>	<p>Article R10 - 1 - Rencontres nationales</p> <p>1. Les Rencontres nationales comprennent l'ensemble des Membres à jour de cotisation <u>et des Observateurs reconnus dans le cadre de l'article 8 des présents statuts</u>. Elles ne sont pas publiques. Cependant, des personnes extérieures à <u>la Fédération</u> et des adhérent-e-s de Membres n'ayant pas la qualité de Référent-e peuvent y assister en qualité d'invité-e : la liste des invité-e-s pressenti-e-s doit être adoptée lors de l'installation des Rencontres en l'absence des personnes concernées.</p> <p>2. Un même <u>Membre</u> ne peut porter plus de deux procurations. Un <u>Membre</u> absent peut donner procuration à un autre <u>Membre</u> qui peut à son tour désigner un tiers <u>Membre</u> pour l'endosser ; déléguant, délégataire et le cas échéant subdéléguataire doivent être à jour de cotisation.</p> <p>3. Les Membres installent leurs Rencontres en élisant un bureau de séance, en approuvant le procès-verbal des précédentes Rencontres, en approuvant un ordre du jour sur la base du projet d'ordre du jour mentionné article R13-3, alinéa 2 puis le cas échéant en statuant sur les modifications du règlement intérieur survenues depuis les dernières Rencontres. Le bureau de</p>

<p>Conseil d'administration ou de trois Membres, la Fédération adopte des résolutions. Elles sont relatives aux réflexions, démarches et actions délimitées que ses Membres souhaitent mener ensemble. >R10-2</p> <p>4. Ces résolutions sont adoptées, au terme de la recherche d'un consensus, sans opposition manifeste ou, en cas d'opposition manifeste, par un vote devant réunir la majorité des suffrages des Membres.</p> <p>5. Les résolutions concernant un changement dans les statuts ou dans le règlement intérieur, ou celles n'ayant pas obtenu la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés prennent effet après leur ratification par la majorité qualifiée des Membres, au vu du procès-verbal des Rencontres considérées. La majorité qualifiée est égale à deux tiers des Membres. Si ces résolutions ne sont pas ratifiées, ou si elles ne sont pas ratifiées au moins un mois avant le début des Rencontres nationales suivantes, elles sont réputées nulles et non écrites. Les autres résolutions prennent effet sans délai.>R10-2</p> <p>6. Le Conseil d'administration établit un procès-verbal des Rencontres et le notifie aux Membres dans le mois suivant après que les Référent-e-s présent-e-s aient validé la fidélité de ce procès-verbal aux débats. >R10-1 R10-2</p>	<p>séance a la police des débats.</p> <p>4. Lors des Rencontres d'hiver, la Présidence expose le rapport moral et le Trésorier le rapport financier de l'exercice se terminant. Le quitus moral et le quitus financier font l'objet d'une résolution. La Commission présente un rapport d'activité soumis à l'approbation des Membres. Dans la prolongation des ouvertures dégagées par la Présidence dans son rapport moral, la Commission présente une déclaration d'orientation générale et le Trésorier un projet de budget soumis aux amendements et à l'approbation des Membres. >S10 al.1 et 2</p> <p>Article R10 -2 - Résolutions</p> <p>1. Les résolutions sont normalement adoptées, au terme de la recherche d'un consensus, par absence d'opposition manifeste au texte proposé ; le cas échéant, seuls les Référent-e-s des Membres titulaires ont voix délibérative, les Référent-e-s des Membres associés ayant été entendu-e-s. Sur demande d'un Membre ou lorsqu'elles portent sur des personnes physiques, les résolutions sont adoptées au scrutin secret.</p> <p>2. Après adoption et à la suite des Rencontres, les résolutions sont ratifiées par les instances délibératives des Membres sur la base du procès-verbal mentionné article S10, alinéa 5 ; le cas échéant, seuls les Membres titulaires ont voix délibérative, les Membres associés ayant été entendus. Les résolutions qui ne seraient pas ratifiées sont rapportées. Les ratifications et les refus de ratification sont enregistrés par la Commission dans un délai d'un mois après notification du procès-verbal. En l'absence de toute ratification ou de tout refus de ratification explicite des résolutions adoptées lors des dernières Rencontres au terme de ce même délai, la Commission peut considérer que silence vaut acquiescement et enregistrer en conséquence une tacite ratification.</p> <p>3. Les résolutions passées ou à venir visées dans les statuts, dans le présent règlement intérieur ou dans tout acte des instances de l'Alliance relèvent du régime exposé article S10, alinéas 3 et 4 ainsi qu'au présent article. >S10 al.3 et 4</p>	<p>séance a la police des débats.</p> <p>4. Lors des Rencontres d'hiver, la Présidence expose le rapport moral et le Trésorier le rapport financier de l'exercice se terminant. Le quitus moral et le quitus financier font l'objet d'une résolution. <u>Le Conseil d'administration</u> présente un rapport d'activité soumis à l'approbation des Membres. Dans la prolongation des ouvertures dégagées par la Présidence dans son rapport moral, <u>le Conseil d'administration</u> présente une déclaration d'orientation générale et le Trésorier un projet de budget soumis aux amendements et à l'approbation des Membres. >S10 al.1 et 2</p> <p>Article R10 -2 - Résolutions</p> <p>1. <u>En cas de vote, seul-e-s les Référent-e-s des Membres ont voix délibératives.</u> Sur demande d'un Membre ou lorsqu'elles portent sur des personnes physiques, les résolutions sont adoptées au scrutin secret.</p> <p>2. <u>Après adoption et à la suite des Rencontres, les résolutions devant être ratifiées le sont par les instances délibératives des Membres sur la base du procès-verbal mentionné à l'article S10, alinéa 6. Parmi elles, celle qui ne seraient pas ratifiées sont rapportées.</u> Les ratifications et les refus de ratification sont enregistrés par <u>le Conseil d'administration</u> dans un délai d'un mois après notification du procès-verbal. En l'absence de toute ratification ou de tout refus de ratification explicite des résolutions adoptées lors des dernières Rencontres au terme de ce même délai, <u>le Conseil d'Administration</u> peut considérer que silence vaut acquiescement et enregistrer en conséquence une tacite ratification.</p> <p>3. Les résolutions passées ou à venir visées dans les statuts, dans le présent règlement intérieur ou dans tout acte des instances de <u>la Fédération</u> relèvent du régime exposé article <u>S10, alinéas 3, 4 et 5</u> ainsi qu'au présent article. ><u>S10 al.3, 4 et 5</u></p>
<p>Article 11- Présidence</p> <p>1. Le Centre LGBT ou l'association, Membre en charge de l'accueil des prochaines Rencontres d'hiver assure la présidence tournante de la Fédération en concertation avec le Trésorier et avec le Conseil d'administration. La Présidence rend compte aux Membres lors des Rencontres. Elle représente la Fédération dans l'accomplissement des démarches nécessaires au respect des formalités légales,</p>	<p>Article R11 -1 - Présidence</p> <p>1. La Présidence est révoquée par une résolution confiant l'organisation des prochaines Rencontres d'hiver à un autre Membre titulaire, par radiation ou par rétrogradation. >R13-3 al.4 R17 al.2</p> <p>2. En cas de vacance, le dernier Membre ayant assuré la présidence, à défaut le Membre assurant la trésorerie, assurent l'intérim.</p> <p>3. La Présidence est élue au terme des Rencontres d'hiver précédant son entrée en fonction. Si, au terme d'un premier tour de scrutin, aucun candidat n'obtient</p>	<p>Article R11 -1 - Présidence</p> <p>1. La Présidence est révoquée par une résolution confiant l'organisation des prochaines Rencontres d'hiver à un autre <u>Membre ou par radiation.</u></p> <p>2. En cas de vacance, le dernier Membre ayant assuré la <u>présidence assure l'intérim.</u></p> <p>3. <u>La Présidence est élue au terme des Rencontres d'hiver précédant son entrée en fonction, par un vote à bulletin secret. Pour être élue au premier tour de scrutin, l'association candidate à la Présidence doit recueillir plus des deux-tiers des suffrages</u></p>

réglementaires et administratives. Dans le cadre des résolutions ayant pris effet, elle ordonnance les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération.

>R11-1

2. Les candidatures à la Présidence sont examinées par les Rencontres et déclarées au plus tard un mois avant leur examen. Un huis clos en l'absence des Membres candidats précède le vote qui se déroule à bulletin secret en présence des Membres candidats, lesquels sont admis à voter.

3. Nonobstant les stipulations de l'article 10, alinéa 1er, la Présidence est porte-parole de la Fédération. Afin de gérer les modalités concrètes de ce mandat, la Présidence peut sur proposition du Conseil d'administration nommer un-e ou plusieurs porte-parole délégué-e-s au sein du Conseil d'administration. Ce mandat s'exerce dans les conditions suivantes. Lorsque les circonstances le justifient et que les Rencontres ne sont pas réunies, la Présidence peut sur proposition du Conseil soumettre un projet de communiqué de presse, de réponse à une interview ou de prise de position publique. Elle soumet ce projet aux Membres par tous moyens de communication. Ce projet est adopté à la majorité qualifiée de deux tiers des Membres, les Membres exerçant leur voix par tous moyens de communication. >R11-2

les deux tiers des voix des Membres titulaires, il est procédé à un deuxième tour entre les deux candidats arrivés en tête. Si, au terme de ce deuxième tour, aucun candidat n'obtient les deux tiers des voix des Membres titulaires, il est procédé à une suspension de séance puis à un troisième tour où seul figure le candidat arrivé en tête au deuxième. Si, au terme de ce troisième tour, ce candidat n'obtient pas les deux tiers des voix des Membres titulaires, la Présidence est déclarée vacante, la Commission propose à la Présidence par intérim de convoquer des Rencontres extraordinaires dans un délai de trois mois afin d'élire la Présidence, la Présidence par intérim convoque ces Rencontres. >S11

Article R11 - 2 - Conditions d'exercice du mandat de porte-parole national

1. Cadre général - La Présidence exerce le mandat de porte-parole national sur proposition de la Commission, par l'intermédiaire des porte-parole nationaux délégués nommés par la Présidence sur proposition de la Commission au sein de la Commission. Les porte-parole nationaux délégués sont révoqués par la Présidence ou par la Commission. Lorsque la Commission prévoit de proposer à la Présidence d'exercer le mandat de porte-parole national au cours d'une réunion de l'Assemblée générale, elle lui soumet un projet de résolution qui est ensuite débattu et adopté selon les conditions générales applicables aux projets de résolution. Lorsque la Commission prévoit de proposer à la Présidence d'exercer le mandat de porte-parole national entre deux Rencontres, elle en informe les Membres avant de suivre les conditions prévues alinéas 2 à 7.

2. Simples rappels de prises de position antérieures - Lorsque le mandat de porte-parole national trouve à s'exercer dans le cadre des prises de position déjà adoptées par l'Alliance (par exemple lorsqu'il s'agit de réagir à un événement ponctuel comme une agression LGBTphobe, ou d'annoncer la ratification ou l'application d'une résolution), les porte-parole nationaux délégués consultent les Membres de la façon la plus pertinente : a priori, si cela est possible et que l'occasion présente une importance particulière ; a posteriori, sinon (par exemple lorsqu'il s'agit de répondre à une interview téléphonique relative à une agression LGBTphobe, ou à la ratification ou à l'application d'une résolution).

3. Adoptions de prises de position nouvelles - Lorsque le mandat de porte-parole national trouve à s'exercer sur un sujet sur lequel l'Alliance n'a pas encore pris position, la Présidence sur proposition de la Commission soumet un projet de prise de position aux Référents des Membres à jour de cotisation et aux Membres associés, Correspondants locaux, à jour de cotisation par tous moyens de communication (et notamment par courriel). Les Membres à jour de cotisation exercent leur voix par tous moyens de communication (et notamment par courriel), directement ou par

exprimés. Si tel n'est pas le cas, un second tour est organisé et la majorité d'élection est la majorité absolue. Si au terme du second scrutin, aucune association candidate n'est élue Présidence, alors un troisième tour de scrutin est organisé avec comme majorité d'élection la majorité relative.

Article R11 - 2 - Conditions d'exercice du mandat de porte-parole national

1. Cadre général - La Présidence exerce le mandat de porte-parole national sur proposition du Conseil d'administration, par l'intermédiaire des porte-parole nationaux délégué-e-s nommé-e-s par la Présidence sur proposition du Conseil d'administration et au sein du Conseil. Les porte-parole nationaux délégué-e-s sont révoqué-e-s par la Présidence ou par le Conseil d'administration. Lorsque le Conseil d'administration prévoit de proposer à la Présidence d'exercer le mandat de porte-parole national au cours d'une réunion de l'Assemblée générale, elle lui soumet un projet de résolution qui est ensuite débattu et adopté selon les conditions générales applicables aux projets de résolution. Lorsque le Conseil d'administration prévoit de proposer à la Présidence d'exercer le mandat de porte-parole national entre deux Rencontres, elle en informe les Membres avant de suivre les conditions prévues alinéas 2 à 7.

2. Simples rappels de prises de position antérieures - Lorsque le mandat de porte-parole national trouve à s'exercer dans le cadre des prises de position déjà adoptées par la Fédération (par exemple lorsqu'il s'agit de réagir à un événement ponctuel comme une agression LGBTphobe, ou d'annoncer la ratification ou l'application d'une résolution), les porte-parole nationaux/ales délégué-e-s consultent les Membres de la façon la plus pertinente : a priori, si cela est possible et que l'occasion présente une importance particulière ; a posteriori, sinon (par exemple lorsqu'il s'agit de répondre à une interview téléphonique relative à une agression LGBTphobe, ou à la ratification ou à l'application d'une résolution).

3. Adoptions de prises de position nouvelles - Lorsque le mandat de porte-parole national trouve à s'exercer sur un sujet sur lequel la Fédération n'a pas encore pris position, la Présidence sur proposition de la Commission soumet un projet de prise de position aux Référent-e-s des Membres à jour de cotisation par tous moyens de communication (et notamment par courriel). Les Membres à jour de cotisation exercent leur voix par tous moyens de communication (et notamment par courriel), directement ou par l'intermédiaire de leurs Référent-e-s.

4. Délai d'approbation - Lorsque les porte-parole nationaux/ales délégué-e-s consultent les Membres a priori aux termes de l'alinéa 2 ou lorsque la Présidence sur proposition de la Commission consulte les Membres aux termes de l'alinéa 3, et selon les impératifs de la cause (qui correspondent de manière générale à la nécessité de

	<p>l'intermédiaire de leurs RéférentEs.</p> <p>4. Délai d'approbation - Lorsque les porte-parole nationaux délégués consultent les Membres a priori aux termes de l'alinéa 2 ou lorsque la Présidence sur proposition de la Commission consulte les Membres aux termes de l'alinéa 3, et selon les impératifs de la cause (qui correspondent de manière générale à la nécessité de communiquer avec une relative célérité), la Présidence peut fixer un délai au terme duquel, en l'absence de toute approbation ou de tout refus d'approbation explicite, la Commission peut considérer que silence vaut acquiescement (et enregistrer en conséquence une tacite approbation). Ce délai est normalement d'une à deux semaines ; s'il devait être inférieur à 72 heures, la Commission devrait en temps utile s'assurer par téléphone que le projet considéré a bien été reçu par les RéférentEs des Membres à jour de cotisation et par les Membres associés, Correspondants locaux, à jour de cotisation : s'il n'était pas répondu au numéro indiqué, la Commission s'acquitterait valablement de cette obligation en laissant un message sur répondeur téléphonique ; s'il n'était pas répondu au numéro indiqué et qu'il était impossible de laisser un message sur répondeur téléphonique, ou si le numéro indiqué n'existait pas ou plus, la Commission serait réputée s'être acquittée de cette obligation.</p> <p>5. Majorité d'approbation - Les projets soumis au délai prévu alinéa précédent sont approuvés si, au terme de ce délai, les deux tiers des Membres titulaires à jour de cotisation l'ont approuvé (quatre Sages à jour de cotisation pouvant exercer un droit de veto). Toutefois, les projets approuvés peuvent être amendés de manière formelle ou marginale, ou retirés, dans les conditions prévues alinéas 6 et 7.</p> <p>6. Conditions d'amendement des projets approuvés - Au terme du délai prévu alinéa 4, et notamment si les Membres ont proposé des amendements visant à simplement aménager le projet considéré, la Présidence sur proposition de la Commission peut amender ce projet de manière formelle ou marginale avant de le publier. Si la Présidence ou la Commission souhaite l'amender de manière substantielle, la Présidence sur proposition de la Commission doit proposer un nouveau projet en reprenant la procédure prévue alinéas 3 à 5. Si un Membre a proposé un amendement formel, marginal ou substantiel et que la Présidence ou la Commission ne l'ont pas pris en compte de façon suffisante, les porte-parole nationaux délégués doivent proposer à ce Membre d'annexer une opinion dissidente ou concurrente au projet considéré avant de le publier.</p> <p>7. Conditions de retrait des projets approuvés - Au terme du délai prévu alinéa 4, la Présidence ou la Commission ont toute latitude pour retirer le projet considéré si elles estiment qu'il n'a plus lieu d'être en raison de l'évolution de l'actualité, qu'il n'a pas rencontré une adhésion suffisante, ou qu'il risque de</p>	<p>communiquer avec une relative célérité), la Présidence peut fixer un délai au terme duquel, en l'absence de toute approbation ou de tout refus d'approbation explicite, le <u>Conseil d'administration</u> peut considérer que silence vaut acquiescement (et enregistrer en conséquence une tacite approbation). Ce délai est normalement d'une à deux semaines ; s'il devait être inférieur à 72 heures, <u>le Conseil d'administration</u> devrait en temps utile s'assurer par téléphone que le projet considéré a bien été reçu par les Référent-e-s des <u>Membres à jour de cotisation</u> : s'il n'était pas répondu au numéro indiqué, <u>le Conseil d'administration</u> s'acquitterait valablement de cette obligation en laissant un message sur répondeur téléphonique ; s'il n'était pas répondu au numéro indiqué et qu'il était impossible de laisser un message sur répondeur téléphonique, ou si le numéro indiqué n'existait pas ou plus, <u>le Conseil d'administration</u> serait réputée s'être acquittée de cette obligation.</p> <p>5. Majorité d'approbation - Les projets soumis au délai prévu alinéa précédent sont approuvés si, au terme de ce délai, les deux tiers des <u>Membres</u> à jour de cotisation l'ont <u>approuvé</u>. Toutefois, les projets approuvés peuvent être amendés de manière formelle ou marginale, ou retirés, dans les conditions prévues alinéas 6 et 7.</p> <p>6. Conditions d'amendement des projets approuvés - Au terme du délai prévu alinéa 4, et notamment si les Membres ont proposé des amendements visant à simplement aménager le projet considéré, la Présidence sur proposition du <u>Conseil d'administration</u> peut amender ce projet de manière formelle ou marginale avant de le publier. Si la Présidence ou le <u>Conseil d'administration</u> souhaite l'amender de manière substantielle, la Présidence sur proposition du <u>Conseil</u> doit proposer un nouveau projet en reprenant la procédure prévue alinéas 3 à 5. Si un Membre a proposé un amendement formel, marginal ou substantiel et que la Présidence ou le <u>Conseil d'administration</u> ne l'ont pas pris en compte de façon suffisante, les porte-parole nationaux délégués doivent proposer à ce Membre d'annexer une opinion dissidente ou concurrente au projet considéré avant de le publier.</p> <p>7. Conditions de retrait des projets approuvés - Au terme du délai prévu alinéa 4, la Présidence ou <u>le Conseil d'administration</u> ont toute latitude pour retirer le projet considéré si elles estiment qu'il n'a plus lieu d'être en raison de l'évolution de l'actualité, qu'il n'a pas rencontré une adhésion suffisante, ou qu'il risque de diviser <u>la Fédération</u> et de mettre en péril la solidarité visée à l'article 2 des statuts. La Présidence ou <u>le Conseil</u> en informent les Membres par avis motivé. >S11</p>
--	---	--

	diviser l'Alliance et de mettre en péril la solidarité visée à l'article 2 des statuts. La Présidence ou la Commission en informent les Membres par avis motivé. >S11	
<p>Article 12- Trésorerie Chaque année lors des Rencontres d'hiver, les Membres élisent un-e des administrateurs-trices au poste de Trésorier-e de la Fédération. Cette personne élue assure le suivi de la trésorerie et l'établissement des comptes et du rapport financier de l'année pour laquelle elle est élue.</p>	<p>Article R12 - Trésorerie</p> <p>1. Le Trésorier est révoqué par une résolution fixant le siège social de l'Alliance au siège social d'un autre Membre titulaire, par radiation ou par rétrogradation. >R13-3 al.4 R17 al.2</p> <p>2. En cas de vacance, le dernier Membre ayant assuré la trésorerie, à défaut le Membre assurant la présidence, assurent l'intérim.</p> <p>3. Si, au terme d'un premier tour de scrutin portant sur la fixation du siège social de l'Alliance, aucun candidat n'obtient les deux tiers des voix des Membres titulaires, il est procédé à un deuxième tour entre les deux candidats arrivés en tête. Si, au terme de ce deuxième tour, aucun candidat n'obtient les deux tiers des voix des Membres titulaires, il est procédé à une suspension de séance puis à un troisième tour où seul figure le candidat arrivé en tête au deuxième. Si, au terme de ce troisième tour, ce candidat n'obtient pas les deux tiers des voix des Membres titulaires, un siège social provisoire est fixé à la majorité simple, la Trésorerie est déclarée vacante, la Commission propose à la Présidence de convoquer des Rencontres extraordinaires dans un délai de trois mois afin de fixer le siège social, la Présidence convoque ces Rencontres. >S12</p>	<p>Article R12 - Trésorerie</p> <p><u>1. Le/la Trésorier-e est élu-e par les Membres parmi les administrateurs/trices élu-e-s. Son mandat est annuel. >S12</u></p> <p><u>2. En cas de vacance, la dernière personne ayant assuré la trésorerie, à défaut le Membre assurant la présidence, assure l'intérim.</u></p> <p><u>3. L'élection a lieu à bulletin secret. Pour être élu-e au premier tour, l'administrateur/trice candidat-e à la Trésorerie doit recueillir plus des deux-tiers des suffrages exprimés. Si tel n'est pas le cas, un second tour est organisé et la majorité d'élection est la majorité absolue. Si au terme du second scrutin, aucun candidat-e n'est élu-e Trésorier, alors un troisième tour de scrutin est organisé avec comme majorité d'élection la majorité relative.</u></p>
<p>Article 13- Conseil d'administration</p> <p>1. En concertation avec la Présidence et avec le Trésorier, le Conseil d'administration organise les Rencontres, assure le secrétariat permanent de la Fédération, anime les réflexions, démarches et actions entamées lors des Rencontres, propose aux Membres d'y souscrire, leur en communique un bilan d'étape entre deux Rencontres et leur soumet un bilan d'activité lors des Rencontres. Le Conseil rend compte aux Membres lors des Rencontres, à la Présidence et à la Trésorerie. >R13-3 R13-4</p> <p>2. Les membres du Conseil, adhérent-e-s physiques des Membres personnes morales, sont nommé-e-s lors des Rencontres par une résolution. Ils n'y représentent pas les Membres dont ils sont adhérents et agissent dans le seul intérêt de la Fédération. >R13-1 R13-2</p>	<p>Article R13 - 1 - Commission de coordination - Composition et nomination</p> <p>1. La Commission de coordination est normalement composée de six personnes physiques, trois hommes et trois femmes.</p> <p>2. La Commission est normalement nommée au terme des Rencontres d'été. Son mandat est collectif et court normalement jusqu'à la ratification de la résolution nommant la Commission suivante. Les Membres titulaires statuent à huis clos en l'absence des candidat-e-s. >S10 al.4</p> <p>3. Les candidat-e-s présentent des listes au sein desquelles la parité aura été recherchée autant que possible. Si, au terme d'un premier tour de scrutin, aucune liste n'obtient les deux tiers des voix des Membres titulaires, il est procédé à une suspension de séance puis à un deuxième tour entre les deux listes arrivées en tête. Si, au terme de ce deuxième tour, aucune liste n'obtient les deux tiers des voix des Membres titulaires, il est procédé à une suspension de séance puis à un troisième tour de scrutin où seule figure la liste arrivée en tête au deuxième. Si, au terme de ce troisième tour, cette liste n'obtient pas les deux tiers des voix des Membres</p>	<p>Article R13 - 1 - Conseil d'administration - Composition et nomination</p> <p><u>1. Le Conseil d'administration est composé de neuf personnes physiques maximum.</u></p> <p><u>2. Le CA est élu au terme des Rencontres d'hiver. Son mandat est collectif et court jusqu'à l'élection du CA suivant. Les Membres l'élisent au bulletin secret.</u></p> <p><u>3. Les candidat-e-s se présentent personnellement. Sont élu-e-s les neuf premiers et premières candidat-e-s en nombre de voix, ayant obtenus la majorité simple des suffrages exprimés. Si moins de trois candidat-e-s sont élu-e-s, un deuxième tour de scrutin à lieu, l'élection des personnes venant d'être élues n'étant pas remise au vote. Si au terme de ce deuxième tour, moins de trois candidat-e-s sont élu-e-s, il est procédé à un troisième tour, où sont élu-e-s les neuf premiers candidat-e-s obtenant plus du tiers des suffrages exprimés, l'élection des personnes venant d'être élues n'étant pas remise au vote. Si, au terme de ce troisième tour, moins de trois candidat-e-s sont élu-e-s, le CA est déclaré vacant, le CA par intérim propose à la Présidence de convoquer des Rencontres extraordinaires dans un délai de trois mois afin de</u></p>

3. Le Conseil est compétent en cas de litige portant sur l'interprétation des présents statuts. Il peut également être saisi en cas de litige impliquant un Membre, auquel cas il est tenu à un devoir de confidentialité. >R13-3| R13-4

titulaires, la Commission est déclarée vacante, la Commission par intérim propose à la Présidence de convoquer des Rencontres extraordinaires dans un délai de trois mois afin de nommer la Commission, la Présidence convoque ces Rencontres. Entre chaque tour, chaque liste peut modifier sa composition et intégrer des personnes figurant sur d'autres listes. >S13

Article R13 - 2 - Commission de coordination - Vacance

En cas de vacance, des personnes physiques nommées par les Rencontres d'hiver ou par les Sages assurent l'intérim. >S13

Article R13 - 3 - Commission de coordination - Fonctionnement

1. Les membres de la Commission se répartissent le suivi des dossiers et sont chacun rapporteur d'un ou plusieurs dossiers ; cependant, la Commission reste collectivement responsable du suivi de ces dossiers entre deux Rencontres.

2. Le bilan d'activité comprend notamment un projet d'ordre du jour pour les Rencontres suivantes et vaut convocation pour ces Rencontres ; il est adressé par tout moyen au moins deux semaines avant la date prévue. >R10&endash;1 al.3

3. Les décisions de la Commission sont normalement adoptées par absence d'opposition manifeste au terme de la recherche d'un consensus ; le cas échéant, un vote départage les désaccords ; en cas de partage des votes, le ou la doyen&endash;ne d'âge a voix prépondérante. Sur demande d'un membre de la Commission ou lorsqu'elles portent sur des personnes physiques, les décisions sont adoptées au scrutin secret. >S13

Article R13 - 4 - Commission de coordination - Incompatibilités

1. Les membres de la Commission qui seraient adhérents du Membre demandant la titularisation ne participent pas au huis clos mentionné alinéa 1er de l'article S8.

2. Lors des Rencontres, les membres de la Commission qui seraient adhérents du Membre visé par une procédure de radiation ou de rétrogradation ne participent pas au huis clos mentionné alinéa 2 de l'article R9 -2.

3. Au sein de la Commission, les membres de la Commission qui seraient adhérents du Membre visé par une procédure de rétrogradation ou de radiation aux termes des articles S8, alinéa 3 ou S9, alinéa 3 ne participent pas au vote lorsque la Commission doit prendre une décision relevant de cette procédure.

4. Les membres de la Commission qui seraient adhérents du Membre assurant la présidence ou la trésorerie ne participent

nommer le CA, la Présidence convoque ces Rencontres. Entre chaque tour, chaque candidat-e-s peut retirer sa candidature et chaque adhérent-e des Membres peut présenter sa candidature.>S13

Article R13 - 2 - Conseil d'administration - Vacance

En cas de vacance, le dernier Conseil d'administration élu par les Membres assure l'intérim. >S13

Article R13 - 3 - Conseil d'administration - Fonctionnement

1. Les administrateurs/trices se répartissent le suivi des dossiers et sont chacun rapporteur/euse d'un ou plusieurs dossiers ; cependant, le CA reste collectivement responsable du suivi de ces dossiers entre deux Rencontres.

2. Le bilan d'activité comprend notamment un projet d'ordre du jour pour les Rencontres suivantes et vaut convocation pour ces Rencontres ; il est adressé par tout moyen au moins deux semaines avant la date prévue.

3. Les décisions du CA sont normalement adoptées par absence d'opposition manifeste au terme de la recherche d'un consensus ; le cas échéant, un vote départage les désaccords ; en cas de partage des votes, la Présidence a voix prépondérante. Sur demande d'un membre de la Commission ou lorsqu'elles portent sur des personnes physiques, les décisions sont adoptées au scrutin secret. >S13

Article R13 - 4 - Conseil d'administration - Incompatibilités

~~1. Les membres de la Commission qui seraient adhérents du Membre demandant la titularisation ne participent pas au huis clos mentionné alinéa 1er de l'article S8.~~

1. Lors des Rencontres, les membres du CA qui seraient adhérents du Membre visé par une procédure de radiation ~~ou de rétrogradation~~ ne participent pas au huis clos mentionné alinéa 2 de l'article R9 -2.

2 Au sein du CA, les administrateurs/trices qui seraient adhérent-e-s du Membre visé par une procédure ~~de rétrogradation ou de radiation~~ aux termes de l'article S9, alinéa 3 ne participent pas au vote lorsque le CA doit prendre une décision relevant de cette procédure.

3. Les membres du CA qui seraient adhérents du Membre assurant la présidence ~~ou la trésorerie~~ ne participent pas au vote lorsque le CA doit prendre une décision visant directement ou indirectement à révoquer respectivement la Présidence ~~ou le Trésorier~~ aux termes des articles S10, alinéa 2.

4. Les membres du CA qui seraient

	<p>pas au vote lorsque la Commission doit prendre une décision visant directement ou indirectement à révoquer respectivement la Présidence ou le Trésorier aux termes des articles S10, alinéa 2.</p> <p>5. Les membres de la Commission qui seraient adhérents d'un Membre impliqué dans un litige dont elle serait saisie aux termes de l'article S13, alinéa 3 ne participent ni aux débats, ni aux votes relatifs à cette saisine. Ils n'ont pas accès aux pièces et les autres membres de la Commission sont tenus d'observer à leur encontre leur devoir de confidentialité. >S13</p>	<p>adhérents d'un Membre impliqué dans un litige dont <u>il serait saisi</u> aux termes de l'article S13, alinéa 3 ne participent ni aux débats, ni aux votes relatifs à cette saisine. Ils n'ont pas accès aux pièces et les autres membres <u>du CA</u> sont tenus d'observer à leur encontre leur devoir de confidentialité. >S13</p>
<p>Article 14- Modification des statuts Seule une résolution, débattue puis rédigée sur la base d'un texte écrit communiqué aux Membres avec le projet d'ordre du jour, soumise à la majorité qualifiée, peut modifier les présents statuts.</p>		
<p>Article 15- Règlement intérieur Sur proposition du Conseil d'administration, la Présidence établit un règlement intérieur qui détermine notamment les modalités d'application des présents statuts. Les modifications apportées au règlement intérieur font l'objet d'une résolution dès l'installation des Rencontres qui les suivent immédiatement. Les modifications sont soumises à ratification à la majorité qualifiée des deux tiers des membres.</p>		
<p>Article 16- Dissolution et liquidation 1. En cas de dissolution, un-e ou plusieurs liquidateurs/trices seront désigné-e-s par l'Assemblée générale des Membres réunis à cet effet. Le/la ou les liquidateurs/trices seront chargé-e-s des formalités administratives imposées par la loi ainsi que de remettre l'actif, s'il y a lieu, à une organisation désignée par l'Assemblée générale des Membres sur proposition motivée du Conseil d'administration prise au vu des valeurs exposées dans les présents statuts et particulièrement dans la Charte annexée visée article 2, alinéa 1er.</p>		

<p>2. La dissolution volontaire n'est prononcée qu'aux termes d'une résolution soumise à la majorité qualifiée des deux tiers des Membres.</p>		
--	--	--